

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 19/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GUNTHER TOOLS**

1 rue Max Christen  
CS 80015  
67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

Références : 696/DB

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022, dans l'établissement GUNTHER TOOLS implanté 1 rue Max Christen CS 80015 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUNTHER TOOLS
- 1 rue Max Christen CS 80015 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS
- Code AIOT dans GUN : 0006700696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GUNTHER Tools, intégrée au groupe WALTER en 2016 est spécialisée dans la production de forêts et de semi-produits tarauds.

Historiquement dédié à la production d'outils de coupe en acier rapide HSS de haute technologie, le site se spécialise dans la fabrication d'outils de coupe en carbure.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Actions nationales 2022 : Rejet eaux
- Transmissions des résultats d'autosurveillance via Gidaf
- Déclaration Gerep
- Vérification du correctif mis en place, suite à la dernière visite d'inspection du 16 juin 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Dispositions relatives à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Dispositions relatives à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.8	/	Sans objet
Dispositions relatives à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.9	/	Sans objet
Dispositions relatives à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.7	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Afin de se mettre aux normes imposées par son AP, l'exploitant va procéder au changement de sa centrale incendie fin 2022. Pour pallier son défaut, il a proposé plusieurs mesures. L'inspection prend note de cet engagement palliatif et reste dans l'attente du retour de l'exploitant concernant l'achèvement des travaux et attestant du bon fonctionnement de sa nouvelle centrale SSI répondant aux exigences réglementaires.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> un plan des réseaux existe, il est régulièrement mis à jour. il a été présenté sous format informatique à l'inspection.  Ce point est conforme et n'appelle aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il existe un seul point de rejet situé à l'entrée du site. Ce point de rejet est accessible et permet des interventions en toute sécurité. Le point de prélèvement se situe légèrement en amont du point de rejet, il est entretenu et accessible. Il permet une mesure en continu du débit, de la température et du PH accessible à tout moment. Les données sont enregistrées et peuvent être extraites via des moyens numériques.  Ce point est conforme et n'appelle aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les flux définis ci-après sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.  1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2°) lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> Le prélèvement annuel est de 6134 m <sup>3</sup> , le débit maximum rejeté journalier ne dépasse pas les 100 m <sup>3</sup> . Le débit moyen journalier est estimé à 27,8 m <sup>3</sup> hors eaux de pluie. Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle à aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature la fréquence et les conditions de mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un programme de surveillance mis à jour. Le respect des fréquences de mesures sur l'ensemble des paramètres du programme de surveillance est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'activité.  Ce point est conforme et n'appelle aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyse présentés attestent de la conformité des VLE en concentration et en flux. Elles ne dépassent pas les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral de référence.  Ce point est conforme aux prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
<b>Constats :</b> Au vu des éléments présentés par l'exploitant, consultables également via GIDAF, aucun dépassement n'est constaté pour la période allant d'août 2021 à avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés, dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les saisies sont correctement effectuées dans GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thèmes :</b> Autre, Complétude de la déclaration GEREPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...), dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée, dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...).  Tout exploitant qui a déclaré, pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante, même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREPE comporte l'ensemble des éléments attendus et n'appelle aucune remarque de l'inspection.  Ce point est conforme aux prescriptions
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2022, Mise en œuvre du contrôle de recalage & Exigence d'accréditation du prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.  Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire, pour un paramètre sur une matrice donnée, implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.  Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral, pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
<b>Constats :</b> Toutes les analyses sont effectuées aux fréquences déterminées conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'activité, par la société Eurofin, agréée et certifiée Cofrac.  Ce point est conforme et n'appelle aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.6
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, détection et alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> « Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse, localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). »
<b>Constats :</b> Le site dispose, aujourd'hui, d'une centrale incendie vétuste dont l'alarme est uniquement sonore, reportée en plusieurs points sur le site. Elle est entretenue sous contrat. L'exploitant avait demandé au prestataire, lors du dernier entretien (13/10/21), sa mise aux normes en y apposant plusieurs points lumineux implantés en divers lieux stratégiques du site. Au vu de la vétusté de la centrale SSI et au contrat d'entretien qui s'arrête au 31/12/2022 du fait d'une pénurie de pièces de rechanges, l'exploitant a décidé de changer sa centrale à la fin de l'année 2022. Dans l'attente, afin de pallier la non-conformité, l'exploitant s'est engagé à accroître sa vigilance en matière de surveillance incendie, notamment en multipliant ses rondes incendie, en incluant dans ses équipes de travail des pompiers volontaires et en cas de déclenchement d'alerte pendant les heures travaillées, de la reporter systématiquement à l'aide d'un mégaphone de forte puissance.  L'inspection reste dans l'attente du retour de l'exploitant concernant l'achèvement des travaux de remplacement et attestant du bon fonctionnement de sa nouvelle centrale SSI répondant aux exigences réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.8
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, consignes d'exploitations
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter sont affichées, en particulier l'évacuation »
<b>Constats :</b> La mise en conformité a été effectuée à la fin du mois de novembre 2021. Après contrôle, ce point est conforme n'appelle aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.9
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, plan d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant établit, et tient à jour, un plan d'intervention. Il y précisera l'organisation, les effectifs affectés ... »
<b>Constats :</b> Ce plan a été mis à jour et est conforme aux prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.7
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est pourvue de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment ... d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, les poteaux d'incendie, des robinets d'incendie armés ... »
<b>Constats :</b> Le point demandé par l'inspection sur les poteaux incendie et leur accessibilité a été réalisé par l'exploitant. Le contrôle du débit du dernier poteau (pour lequel il n'avait pas été réalisé auparavant), date du 27/10/2021 et atteste d'un débit de 84 m <sup>3</sup> .  Un contrôle permet de constater que ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet